



DECISION MUNICIPALE N° 2023-007

Objet : Contrat avec BCM Foudre pour l'entretien et vérification du Système de Protection Foudre de l'Eglise.

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer une convention pour l'entretien et vérification du Système de Protection Foudre de l'Eglise,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de la société BCM Foudre,

DECIDE

ARTICLE 1 : de poursuivre le contrat avec la société BCM Foudre – 444 Rue Léo Lagrange – 59500 DOUAI, pour l'entretien et vérification du Système de Protection Foudre de l'Eglise.

ARTICLE 2 : de signer la convention correspondante pour un montant annuel de 198,00 € HT, soit 237,60 € TTC, pour un an.

ARTICLE 3 : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

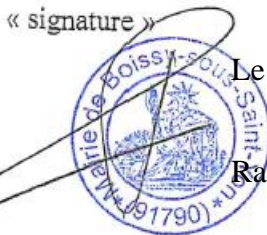
091-219100856-20230110-DM2023-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »



Le Maire,

Raoul SAADA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.